Délibération transmise le 17 DEC. 2021
A la Rectrice de l'Académie de Versailles,
Chancelière des universités

UVSQ
université PARIS-SACLAY

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU
07 DECEMBRE 2021
DÉLIBÉRATION n°CA-2021-085

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-1 à L.712-3,
Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'UVSQ,

Considérant que 26 membres sur les 36 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, que dès lors le quorum était atteint,

Article unique :

- **Le Conseil d'administration approuve à la majorité** la modification des statuts de l'IUT de Mantes.
  Cf. Annexe

Membres présents : 16
Membres représentés : 10

Pour : 21
Contre : 04
Abstention : 01

Le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Alain BUI

Alain BUI
PRÉSIDENT

17 DEC. 2021

Délibération affichée le *au siège de l'Université pour une période de deux mois.*
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- *soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,*
- *soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

STATUTS DE L'I.U.T. DE MANTES-EN-YVELINES

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-9, D 612-32, D 643-59 à D 643-61, D 713-1 à D 713-4, et D 719-1 à D 719-47 ;

Vu le décret n°95-629 du 6 mai 1995 modifiant le décret n°91-709 du 22 octobre 1991 portant création et organisation provisoire de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le décret n°2000-1259 du 22 décembre 2000 portant création de l'IUT de Mantes-la-Jolie ;

Vu le décret n°2002-177 du 7 février 2002 portant modification du nom de l'IUT de Mantes-la-Jolie en IUT de Mantes-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu le décret n° 2011- 595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu la délibération du conseil d'institut de l'IUT de Mantes en date du 15 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UVSQ n°2021-085 date du 17 décembre 2021

Le Conseil de l'IUT de Mantes-en-Yvelines a adopté les statuts dont la teneur suit,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de Mantes-en-Yvelines est une composante de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ).

Article 2 : Missions de l'IUT

La vocation dominante de l'IUT de Mantes-en-Yvelines est de dispenser en formation initiale et en formation tout au long de la vie un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'étude et d'encadrement technique dans certains secteurs de la production, de la recherche et des services.

L'IUT prépare aux diplômes pour lesquels il est accrédité, notamment au titre national de Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) et du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), et au grade de licence par des licences professionnelles ; il prépare également au Diplôme d'Université.

Il développe, dans le cadre des formations initiales et tout au long de la vie, des enseignements de formation technologique supérieure dans les spécialités et options fixées par arrêté ministériel.

Il a vocation à participer, en tant que composante de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines :

- à la recherche scientifique et technologique ainsi qu'à la diffusion et la valorisation de ses résultats,
- à l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle,
- à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- à la diffusion de la culture et de l'information scientifique, technique et industrielle,
- à l'ouverture et à la coopération internationale.

Article 3 : Structure de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de Mantes-en-Yvelines comporte :

- des départements correspondant aux spécialités enseignées dans chacun d'eux ;
- des services administratifs et techniques.

L'IUT se dote de toute structure administrative ou technique supplémentaire nécessaire à son développement.

Titre I - Le Conseil d'Institut

Article 4 : Composition

Le Conseil d'Institut est composé de 34 membres :

← ***14 personnalités extérieures*** :

→ ***3 représentants des collectivités territoriales désignés respectivement par celles-ci***
Les collectivités territoriales appelées à être représentées au conseil d'institut sont la Région d'Ile-de-France, le Département des Yvelines et la Communauté urbaine (GPS&O).

→ ***11 représentants des activités économiques :***

✧ dont 2 désignés par les organisations syndicales selon la répartition suivante *:*

- 1 représentant de l'une des deux organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives au sein de la juridiction prud'homale locale suite aux dernières élections prud'homales.

- 1 représentant de l'une des deux organisations syndicales de salariés les plus représentatives au sein de la juridiction prud'homale locale suite aux dernières élections prud'homales

✧ dont 9 désignés à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil d'Institut en raison de leur compétence et de l'intérêt qu'ils portent aux activités de l'IUT de Mantes-en-Yvelines.

← ***12 représentants élus des enseignants en fonctions à l'IUT :***

- Quatre (4) Professeurs des Universités ou assimilés ;
- Quatre (4) Maîtres de Conférences ou assimilés ;
- Quatre (4) autres enseignants dont un (1) représentant des professionnels chargés d'enseignement.

← ***4 représentants élus des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)***

← ***4 représentants élus des étudiants titulaires (ainsi que 4 élus étudiants suppléants)***

Article 5 : Élection et désignation des membres du Conseil d'Institut

5-1 – Périmètre du corps électoral

- Élection des représentants enseignants

Les représentants des enseignants sont élus pour une durée de quatre ans.

L'élection s'effectue par collèges distincts :

- Le collège des Professeurs des Universités et assimilés ;
- Le collège des autres Enseignants-chercheurs et assimilés ;
- Le collège des autres Enseignants (dont les chargés d'enseignement).

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'IUT de Mantes-en-Yvelines, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin au sein de l'IUT de Mantes-en-Yvelines, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande. Ce nombre d'heures est comptabilisé de la manière suivante :

- soit le total des heures effectuées sur l'année antérieure et sur l'année courante jusqu'à la date des élections est au moins égal au nombre d'heures requises,
- soit le service prévisionnel, sur l'année courante, est au moins égal au nombre d'heures requises.

Le nombre d'heures doit être validé par les responsables de formation concernés avant d'être entériné par le Directeur de l'IUT.

Les agents contractuels recrutés par l'université pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent à l'IUT de Mantes-en-Yvelines un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire. Ce nombre d'heures est comptabilisé de la manière suivante :

- soit le total des heures effectuées sur l'année antérieure et sur l'année courante jusqu'à la date des élections est au moins égal au nombre d'heures requises,
- soit le service prévisionnel, sur l'année courante, est au moins égal au nombre d'heures requises.

Le nombre d'heures doit être validé par les responsables de formation concernés avant d'être entériné par le Directeur de l'IUT.

Les autres personnels enseignants non titulaires (notamment les agents contractuels recrutés pour une durée déterminée et les chargés d'enseignement) sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent à l'IUT de Mantes-en-Yvelines un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande. Ce nombre d'heures est comptabilisé de la manière suivante :

- soit le total des heures effectuées sur l'année antérieure et sur l'année courante jusqu'à la date des élections est au moins égal au nombre d'heures requises ;
- soit le service prévisionnel, sur l'année courante, est au moins égal au nombre d'heures requises.

Le nombre d'heures doit être validé par les responsables de formation concernés avant d'être entériné par le Directeur de l'IUT.
Les personnels enseignants qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes de l'UVSQ et qui n'accomplissent dans aucune de celles-ci le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils de composantes.

***- Élections des représentants* BIATSS**

Les représentants des personnels BIATSS sont élus pour une durée de quatre ans.

L'élection s'effectue par un collège unique.

Sont électeurs dans le collège des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'IUT de Mantes-en-Yvelines ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions à l'IUT de Mantes-en-Yvelines à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- Élection des représentants Etudiants

Les représentants des étudiants (titulaires et suppléants) sont élus pour une durée de deux ans.

L'élection a lieu par un collège unique regroupant les étudiants inscrits en formation initiale et formation tout au long de la vie.

Sont également électeurs, au sein de ce même collège, les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

5-2 – Modalités d'organisation des élections

La date des élections est choisie par le Directeur de l'IUT en accord avec la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université. Le Président de l'Université informe les électeurs de l'IUT des modalités d'élection par voie d'affichage au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Le scrutin doit avoir lieu, au plus tard, dans le mois qui suit la date d'expiration du mandat des membres sortants et hors période d'interruption des enseignements.

- Le mode de scrutin

Les listes des représentants étudiants doivent être composées de quatre (4) titulaires et de quatre (4) suppléants. Le représentant titulaire et le représentant suppléant ne peuvent appartenir au même département.

Les membres du Conseil d'Institut sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour l'élection des représentants des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les listes incomplètes sont acceptées (un minimum d'un élu titulaire et d'un élu suppléant).

- Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

La date limite pour le dépôt des candidatures ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats et/ou les candidatures individuelles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Président

de l'université, ou déposées auprès du responsable administratif de l'IUT de Mantes-en-Yvelines, contre récépissé.

Chaque liste de candidats pour les élections au Conseil d'Institut doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des étudiants, les candidats fournissent la photocopie d'une pièce d'identité (CNI, passeport, permis de conduire), ainsi que la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut, un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

- Le déroulement et la régularité du scrutin

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote, ainsi qu'aux abords proches de celles-ci.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

- Le mandat des élus

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste dans les conditions définies ci-dessus, il est procédé à un renouvellement partiel.

5-3 – Désignation des personnalités extérieures

Des personnalités extérieures sont proposées aux membres du Conseil d'Institut, après appel public à candidatures. Après une présentation des candidats, les membres du conseil votent sur la proposition.

La désignation des personnalités extérieures doit respecter la parité entre les femmes et les hommes. Cette parité doit être appréciée sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil d'Institut.

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres élus de leur organe délibérant.
Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie dans les conditions définies ci-dessus, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque ces personnalités perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces collectivités, institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants du même sexe.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans ; il est renouvelable.

5-4 – Élection du Président du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut élit pour un mandat de trois ans au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

L'élection du Président a lieu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, soit à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés pour les deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le mandat du Président est renouvelable.

En tout état de cause, si le Président du Conseil d'Institut perd sa qualité de membre du Conseil, il perd automatiquement sa qualité de Président.

5-5 – Élection du Vice-Président du Conseil d'Institut

Un Vice-Président, appelé à remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, est élu par le Conseil d'Institut sur proposition du Président au sein des personnalités extérieures, pour un mandat de trois ans ; ce mandat est renouvelable.

En cas de démission du Président et/ou du vice-Président, un nouveau Président et/ou vice-Président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

5-6 – Le recours au vote électronique

Il peut être recouru au vote électronique par internet pour les élections, générales ou partielles, des représentants des personnels au Conseil Institut.

Le choix de recourir au vote électronique relève de la seule compétence du Président. Il prépare en conséquence la décision cadre et la décision d'organisation des élections.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil d'Institut

6-1 – Attributions du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut, par ses délibérations, assure l'administration de l'IUT. À ce titre, il gère les affaires générales et l'orientation des activités de l'IUT.
En particulier :

- Il définit les orientations stratégiques et politiques de l'IUT dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation en vigueur ;

- Il élit le Directeur de l'IUT, le Président et le vice-Président du Conseil d'Institut, et met en place les modalités de ces élections dans le respect des règles en vigueur ;

- Il examine, vote le budget, et le budget rectificatif présenté par le Directeur ;

- Il prend connaissance des modifications de répartition de crédit réalisées à l'initiative de l'ordonnateur de l'IUT ;

- Il adopte le règlement intérieur de l'IUT qui arrête les modalités d'application des présents statuts ;

- Il se prononce sur la capacité d'accueil des formations de l'IUT ;

- Il émet un avis sur la création, l'ouverture, l'extension ou la fermeture de toutes formations (DUT, BUT, licence, master, licences professionnelles et diplômes d'université) ;

- Il approuve les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes conformément à la réglementation en vigueur ;

- Il est informé des projets de contrats et de conventions, et donne son avis sur les opérations en cours ou réalisées ;

- En formation restreinte aux enseignants, il est consulté sur les recrutements et les différents mouvements de postes envisagés ; dans ce cas, le Président du conseil n'a pas voix délibérative ;

- Il émet un avis sur la création de nouvelles structures administratives et/ou techniques nécessaires au développement de l'IUT ;

- Il émet un avis sur la nomination et la fin de fonction des responsables de diplômes ;

- Il émet un avis sur les rapports d'activité du Directeur de l'IUT, de chaque Chef de Département et de service, des services propres à l'IUT, ainsi que des responsables d'antenne des services communs de l'Université, rapports qui lui sont soumis annuellement ;
- Il propose au Conseil d'Administration de l'université les modifications statutaires qu'il estime nécessaires ;
- Il est informé de toutes les dates des élections se déroulant à l'IUT ;

- Il contribue à la mise en œuvre et à l'adaptation des programmes d'enseignement dans le cadre des orientations définies par les textes réglementaires en vigueur ;

- Il vote le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IUT conclu à la suite du dialogue de gestion avec la direction de l'établissement.

6-2 – Missions des Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître au sein de l'IUT les besoins des professionnels ainsi que leur évolution,

- de mieux faire connaître à l'extérieur de l'IUT les activités et les potentialités de l'Institut.

6-3 – Missions du Président

Les compétences du Président sont les suivantes :

- il convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour ;

- il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et à l'instruction de ses délibérations ;

- il veille à la conformité des décisions du Conseil d'IUT avec les règles statutaires, réglementaires et législatives en vigueur ;

- il a pour mission de faire connaître au sein de l'IUT, les besoins des professionnels et leurs évolutions ;

- il a pour mission de faire connaître à l'extérieur de l'IUT, les activités et les potentialités de l'IUT ;

- Il informe dans les plus brefs délais le conseil d'institut de toute fin de mandat d'un membre de celui-ci.

6-4 – Réunions du Conseil d'IUT

Le Conseil d'Institut siège au moins trois fois par année universitaire, ses réunions ne sont pas publiques. Cependant, des personnes invitées peuvent assister aux séances du Conseil d'Institut à la demande de son Président, sans voix délibérative ; à la demande du Président du Conseil d'Institut, ces personnes peuvent être invitées à quitter la salle à l'occasion d'un vote.

Il se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les quinze jours suivant la demande.

Un conseil d'institut extraordinaire, peut se réunir sur demande du Président de l'UVSQ ou sur proposition d'un tiers des membres du conseil d'institut. Le délai de convocation du conseil d'institut extraordinaire est de quarante-huit heures.

Au cas où un empêchement temporaire du Président viendrait à dépasser quatre mois, le Conseil d'Institut est réuni par le vice-Président, à son initiative, ou à celle d'un tiers des membres du Conseil d'Institut, pour juger de la nature de l'empêchement et de la suite à donner.

Le Président du Conseil d'Institut veille à la publicité de ses ordres du jour et à la transmission au moins quinze jours à l'avance de la convocation des membres. Les documents y afférents sont par ailleurs consultables sur l'espace collaboratif réservé au Conseil d'Institut.

Le Conseil d'Institut assure le suivi des décisions prises en son sein.

La moitié des membres en exercice doit être présente ou représentée pour assurer la validité des délibérations ; ce quorum se calcule hors sièges vacants.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Institut, autre qu'un représentant du collège des usagers, se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège, pour voter à sa place. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée.

Concernant les représentants du collège des usagers, seuls les représentants titulaires sont convoqués au Conseil d'Institut. Lorsqu'un représentant titulaire des usagers se trouve empêché d'assister à une séance, il s'entend avec le suppléant qui lui est associé pour que ce dernier siège et vote à sa place. Il revient au titulaire de prévenir son suppléant des dates et heures de la séance du conseil au cours de laquelle il devra être représenté. Dans le cas où le titulaire n'est empêché que pour une partie de la séance, le suppléant peut le représenter en cours de séance et pour la durée de la séance restant à courir. En tout état de cause, le titulaire et le suppléant ne peuvent être simultanément présents lors d'une séance du Conseil d'Institut.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil peut valablement délibérer, après une deuxième convocation sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents et représentés. Le délai de convocation est alors de 48 heures.

Les décisions du Conseil doivent être votées à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour les délibérations nécessitant une majorité qualifiée ; en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour les modifications d'ordre statutaire et réglementaire, le quorum requis est fixé aux deux tiers des membres en exercice du conseil ; il ne peut valablement délibérer que si ces modifications ont été préalablement inscrites à l'ordre du jour.
Les modifications d'ordre statutaire et réglementaire ne peuvent faire l'objet d'un Conseil d'Institut extraordinaire.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et doivent être approuvées par le Conseil d'administration de l'UVSQ.

Assistent au Conseil d'Institut sans voix délibérative, en tant qu'invités permanents :

a) pour l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines :
Le Président ou son représentant, le Directeur général des services, et l'Agent Comptable de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

b) pour l'IUT
Les Chefs de Département, le Responsable administratif de l'IUT, les représentants de la DBIST, du CEREL, de la formation continue, du SSU.

Le Conseil peut également faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

Les séances du Conseil font l'objet d'un procès-verbal communiqué aux membres du Conseil ; le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Institut au début de la séance suivante.

La participation au Conseil d'Institut ne donne lieu à aucune indemnisation.

6-5 – Réunions du Conseil d'Institut à distance (ou en formation hybride)

Le Conseil d'Institut peut se tenir à distance (ou en formation hybride – présentiel et à distance) par connexion à une plateforme d'échanges, conformément aux présentes conditions.

La décision de tenir une session à distance (ou en formation hybride), est prise par le Directeur de l'IUT. Les modalités de convocation sont à respecter dans les mêmes conditions qu'une réunion en présentiel. Les membres reçoivent en amont de la séance les identifiants nécessaires à la connexion par courriel.

Les membres des instances doivent disposer d'un matériel informatique comportant, au minimum, un micro et une sortie son ou d'un téléphone, afin de participer oralement aux débats. S'ils rencontrent des difficultés avec leur matériel informatique, ou lors de la connexion, ils en informent aussitôt la direction de l'IUT de Mantes.

Les échanges de la séance à distance (ou en formation hybride) se déroulent par visioconférence ou audioconférence, avec possibilité d'un complément par messagerie en temps réel instantanée et ceci via l'outil de la plateforme de visioconférence choisie.

L'utilisation de la plateforme choisie garantit l'identification des participants et la confidentialité des débats. L'audition d'invités aux instances est possible, selon des modalités techniques qui leurs seront transmises en amont de la séance. Pour une organisation optimale, notamment dans l'obligation de contrôle du quorum, il est recommandé de se connecter à l'application choisie, au moins cinq minutes avant le début de la séance.

Comme lors d'une séance en présentiel, le quorum est constaté en début de séance. Si le quorum est atteint, la séance s'ouvre en indiquant l'ordre du jour de la séance, la date et l'heure du début du débat et de la date et l'heure de fin du débat.
Si le quorum n'est pas atteint, la présente procédure pourra être reconduite. Le quorum s'apprécie en cours de séance. En cas de perte de connexion d'un membre faisant perdre le quorum, la séance est suspendue.
Les modalités de vote sont identiques à une réunion en présentiel.

Une délibération formalisée est établie et signée dans les mêmes conditions que pour les réunions en présentiel.

Tout manquement aux règles exposées ci-dessus est susceptible de rendre invalide la consultation ainsi organisée.

Titre II - Le Directeur de l'IUT

Article 7 : L'élection du Directeur

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT.

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil.

Un appel à candidatures est publié sur le réseau IUT ainsi que sur le site internet de l'Université, deux mois avant toute séance du Conseil d'Institut à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'élection du Directeur.

Les candidatures sont déposées auprès du responsable administratif de l'IUT de Mantes-en-Yvelines pour transmission au Président du Conseil d'institut au plus tard trois semaines avant toute séance du Conseil d'Institut à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'élection du Directeur.

Toute personne souhaitant se porter candidate devra transmettre au Responsable administratif une profession de foi.

Tous les candidats seront auditionnés par les membres du Conseil d'Institut à l'occasion de la séance, à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'élection du Directeur.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance définitive des fonctions du Directeur, le Président du Conseil d'Institut réunit sans délai celui-ci en session extraordinaire et lui propose de présenter, en vue de sa nomination, un Administrateur Provisoire au Président de l'Université.

Article 8 : Les fonctions du Directeur

Le Directeur :

- dirige l'IUT,
- prépare les délibérations du Conseil d'Institut et en assure l'exécution,
- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'IUT,
- a autorité sur l'ensemble des personnels (aucune affectation de personnel ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé),
- peut s'entourer d'un ou plusieurs directeurs adjoints, des conseillers ou des chargés de mission qu'il jugera nécessaires ; il soumettra l'ensemble de cette équipe de direction à l'approbation du Conseil d'Institut,
- représente l'IUT auprès des organismes publics ou privés,
- préside le jury d'admission et prononce l'admission des candidats sur proposition des

jurys constitués à cet effet,

- convoque et préside le jury de délivrance des DUT de chaque semestre et transmet au Président de l'Université les propositions de composition de ce jury,
- soumet son rapport annuel d'activité au Conseil d'Institut,
- nomme ou met fin à la fonction de Chef de département après avis du Conseil d'IUT ; si le Directeur souhaite mettre fin à la fonction du Chef de département, avant son terme, il devra motiver sa décision,
- Il préside le comité de Direction.

Titre III - Le Comité de Direction

Le Directeur est assisté d'un comité de direction comprenant :

- les Chefs de Département,
- le Responsable administratif et ses adjoints,
- les Directeurs adjoints, le cas échéant.

Le Comité de direction peut également faire appel au concours de toute personne qualifiée en fonction de l'ordre du jour.

Le Comité de direction assiste le Directeur dans l'exercice de ses attributions et assure un relais permanent auprès des personnels et usagers.

Il se réunit sur convocation du Directeur, avec un minimum de six séances par année universitaire.

Il étudie et suit toute question relative au fonctionnement ou à la politique de l'IUT.

Il prépare les débats du Conseil d'Institut.

La participation au Comité de direction ne donne lieu à aucune indemnisation.

Titre IV - Le Département

Article 9 : Composition

Chaque Département est administré par un Conseil. Ce Conseil comprend des membres de droit et des membres élus. Seuls les membres élus disposent d'une voix délibérative.

Chaque Département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'Institut, par un Chef de Département.

Les membres de droit sont :

- le Directeur de l'IUT, ou son représentant ;
- le Chef de Département ;
- le(s) Directeur(s) des études ;
- le(s) Responsable(s) de la ou les licence(s) professionnelle(s) rattachée(s) au département.

Les membres élus sont :

- des enseignants titulaires et contractuels (hors vacataires),
- 1 représentant des personnels BIATSS,
- les étudiants délégués du Département, élus suivant les modalités définies à l'article 10-1 des présents statuts.

Article 10 : Élection et désignation des membres du Conseil de Département

10-1 – Périmètre du corps électoral

- Élection des représentants enseignants

Les représentants des enseignants sont élus pour une durée de trois ans.

Le nombre de sièges à pourvoir au sein du collège des enseignants titulaires et contractuels, au sein de chaque Département, est égal au nombre de délégués étudiants au sein de chaque Département tel que défini ci-dessous, sans être inférieur à trois (3).

Sont électeurs au sein de ce collège les personnels enseignants titulaires et contractuels qui sont affectés en position d'activité au sein du Département concerné, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin au sein du Département concerné, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande. Ce nombre d'heures est comptabilisé de la manière suivante :

- soit le total des heures effectuées sur l'année antérieure et sur l'année courante jusqu'à la date des élections est au moins égal au nombre d'heures requises,
- soit le service prévisionnel, sur l'année courante, est au moins égal au nombre d'heures requises.

Le nombre d'heures doit être validé par les responsables de formation concernés avant d'être entériné par le Directeur de l'IUT.

Les agents contractuels recrutés par l'université pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent au sein du Département un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire. Ce nombre d'heures est comptabilisé de la manière suivante :

- soit le total des heures effectuées sur l'année antérieure et sur l'année courante jusqu'à la date des élections est au moins égal au nombre d'heures requises,
- soit le service prévisionnel, sur l'année courante, est au moins égal au nombre d'heures requises.

Le nombre d'heures doit être validé par les responsables de formation concernés avant d'être entériné par le Directeur de l'IUT.

Les autres personnels enseignants non titulaires (notamment les agents contractuels

recrutés pour une durée déterminée) sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent au sein du Département un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande. Ce nombre d'heures est comptabilisé de la manière suivante :

- soit le total des heures effectuées sur l'année antérieure et sur l'année courante jusqu'à la date des élections est au moins égal au nombre d'heures requises ;
- soit le service prévisionnel, sur l'année courante, est au moins égal au nombre d'heures requises.

Le nombre d'heures doit être validé par les responsables de formation concernés avant d'être entériné par le Directeur de l'IUT.

***- Élections des représentants* BIATSS**

Les représentants des personnels BIATSS sont élus pour une durée de trois ans.

Sont électeurs dans le collège des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité au sein du Département concerné ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions au sein du Département à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- Election des délégués étudiants

Les délégués étudiants sont élus pour une durée d'un an.

Le nombre de délégués étudiants titulaires par département est déterminé en fonction du nombre de groupes étudiants au sein de ce dernier à la date du renouvellement total du conseil de département, sans être inférieur à trois (3).

L'élection des délégués étudiants se déroule au sein de chaque année d'étude (BUT 1, BUT 2, BUT 3, DUT 2, Licence, Licence professionnelle, Master) au scrutin uninominal majoritaire à un tour avant le terme du premier mois d'enseignement, sous le contrôle du Chef de département.

Un délégué suppléant est élu dans les mêmes conditions que le délégué titulaire.

10-2 – Modalités d'organisation des élections

L'élection des représentants des enseignants titulaires et contractuels et des personnels BIATSS au Conseil de Département est organisée le même jour à l'IUT, à une date fixée par le Directeur de l'IUT en accord avec la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'université.

L'arrêté portant organisation de l'élection fixe, avant chaque renouvellement total, la répartition des sièges pour tenir compte de l'évolution des effectifs.

Le scrutin doit avoir lieu dans le mois qui suit la date d'expiration du mandat des membres sortants et hors période d'interruption des enseignements.

- Le mode de scrutin

Les membres du Conseil de Département sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

- Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats et/ou les candidatures individuelles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'université, ou déposées auprès du responsable administratif de l'IUT, contre récépissé.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

- Le déroulement et la régularité du scrutin

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote, ainsi qu'aux abords proches de celles-ci.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

- Le mandat des élus

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un délégué étudiant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un délégué étudiant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, une nouvelle élection doit être organisée au sein de l'année d'étude concernée afin de désigner un nouveau délégué étudiant.

10-3 – Désignation du Chef de Département

Le Chef de Département est nommé par le Directeur de l'IUT après avis favorable du Conseil d'Institut et sur proposition du Conseil de Département.

Il est choisi parmi l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Le Directeur de l'Institut publie un appel à candidatures. Les candidatures, ainsi que les rapports d'orientation de chaque candidat, sont déposés auprès du Directeur de l'IUT. Celui-ci les communique aux membres du Conseil de département quinze jours avant la tenue du Conseil.

Le Conseil de Département émet alors un avis par vote sur chacune des candidatures et transmet le résultat de la consultation au Conseil d'Institut.

La durée du mandat du Chef de Département est de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance définitive des fonctions d'un Chef de Département, le Directeur de l'IUT réunit sans délai le Conseil de Département en session extraordinaire en vue de la nomination d'un Administrateur Provisoire.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil de Département

11-1 – Attributions du Conseil de Département

Le Conseil de Département, par ses délibérations, assure l'administration du Département. À ce titre, il gère les affaires générales et l'orientation des activités du Département concerné.

Dans le respect des textes en vigueur, le Conseil de département :

- définit les orientations pédagogiques, la politique du département et répartit les moyens affectés au département,
- propose les adaptations qu'il juge nécessaires, aux programmes, aux méthodes d'enseignement et au contrôle des connaissances, en formation initiale et en formation tout au long de la vie,
- sur proposition d'affectation des dépenses par le Chef de Département, il vote le budget du département et en assure l'exécution,
- donne son avis sur la création ou la suppression d'options et sur la modification du nombre de groupes d'étudiants,
- propose des candidatures à la Direction du Département et transmet le résultat de la consultation au Conseil d'Institut.

11-2 – Missions du Chef de Département

Sous l'autorité du Directeur, le Chef de Département :

- est responsable de la pédagogie, en formation initiale et tout au long de la vie, au sein du département,
- a la charge de l'organisation et du fonctionnement du département, sous le contrôle et en liaison avec le Conseil de département,
- propose au conseil restreint aux enseignants, les enseignants vacataires en formation initiale,

- est membre de droit du jury d'admission,
- organise la campagne de recrutement des futurs étudiants,
- assure la gestion budgétaire du département,
- soumet son rapport d'activité au conseil de département et le présente chaque année au Conseil d'Institut,
- est en charge du dossier d'évaluation du département et de l'évaluation des enseignements,
- représente le département au sein de l'assemblée des chefs de département de la spécialité,
- est le correspondant de son département auprès des commissions pédagogiques nationales de la spécialité,
- préside, le cas échéant, les commissions émanant des jurys d'admission,
- organise les manifestations et assure la représentation extérieure du département,
- organise, préside les Conseils de département et participe aux réunions de direction,
- participe à l'évaluation des personnels sous sa responsabilité,
- gère les heures des enseignants,
- assure les relations avec les CFA,
- coordonne les actions de recrutement des étudiants,
- gère l'organisation des stages des étudiants,
- préside une commission constituée en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du BUT/DUT. Il présente ces propositions au jury d'examen. En cas d'empêchement temporaire, le chef de département peut désigner au sein de cette commission, la personne qui le remplace.

Le Chef de Département peut s'entourer et nommer un ou des Directeur(s) des études.

Sous la responsabilité du Chef de Département, le rôle du ou des Directeur(s) des études consiste :

- à gérer les emplois du temps et l'organisation des salles,
- au suivi pédagogique des étudiants,
- à gérer les relations avec les étudiants,
- à gérer les notes,
- à gérer l'assiduité (absence/retard).

L'exercice des fonctions de Directeur des études ou de Chargé de mission à l'IUT peut donner lieu à une prime de charges administratives ou/et à une prime de responsabilités pédagogiques. Cette répartition est faite par le Directeur de l'IUT dans le cadre défini par le Conseil d'administration de l'UVSQ.

11-3 – Réunions du Conseil de Département

Les modalités de convocation des membres du Conseil de département sont à prévoir dans le règlement intérieur de chaque département.
Les règlements intérieurs des départements sont approuvés par le Conseil d'Institut.

Titre V - Licence Professionnelle

Article 12 : Organisation

La licence professionnelle est rattachée à un département par décision du Conseil d'Institut.

Chaque licence professionnelle est dirigée, sous l'autorité fonctionnelle du Chef de département, par un Responsable de licence choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT. Sa nomination par le Directeur de l'IUT est effective après un avis favorable du Conseil de département et du Conseil d'Institut et après l'accréditation de la licence.

Son mandat est de trois ans renouvelable une fois.

Le Responsable de licence est assisté d'un Conseil de licence. Il peut s'adjoindre un Directeur des études.

Lorsqu'une mention de licence professionnelle comporte plusieurs parcours au sein de l'IUT de Mantes-en-Yvelines, un seul Responsable est nommé pour l'ensemble des parcours de la mention.

Article 13 : Composition et fonctionnement du Conseil de licence

13-1 – Composition

Les membres du Conseil de licence sont :

- le Directeur de l'IUT ou de son représentant ;
- le Responsable de licence ;
- le Chef du Département de rattachement ;
- le Directeur des études, le cas échéant.
- les enseignants et les chargés d'enseignement intervenants,
- des délégués étudiants,
- un personnel BIATSS en charge de la licence,
- un représentant du monde socio-économique

13-2 – Fonctionnement

Le Responsable de licence convoque le Conseil de licence au minimum une fois par an. L'ordre du jour doit être fixé au moins quinze jours à l'avance et communiqué aux membres du Conseil.

Le Conseil de licence peut se réunir exceptionnellement, à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour précis, dans un délai de quinze jours.

Le compte-rendu des délibérations du Conseil est affiché dans un délai maximum d'un mois après sa tenue.

Article 14 : Attributions du Conseil de licence

Dans le respect des textes en vigueur, le Conseil de licence :

- définit les orientations pédagogiques et répartit les moyens affectés à la formation,
- propose les adaptations qu'il juge nécessaires, aux programmes, aux méthodes d'enseignement et au contrôle des connaissances, en formation initiale et en formation tout au long de la vie,
- sur proposition d'affectation des dépenses par le Responsable de licence, il vote le budget de la formation et en assure l'exécution,
- donne son avis sur la création ou la suppression d'options et sur la modification du nombre de groupes d'étudiants.
- est chargé de l'évaluation des enseignements

Article 15 : Responsable de licence

Sous l'autorité fonctionnelle du Chef de département, le Responsable de licence :

- est responsable de la pédagogie, en formation initiale et tout au long de la vie,
- a la charge de l'organisation et du fonctionnement de la licence, sous le contrôle et en liaison avec le Conseil de licence,
- propose au Directeur de l'IUT la composition des jurys,
- organise les manifestations,
- assure la représentation extérieure,
- organise les réunions,
- assure les relations avec le CFA,
- gère les stages des étudiants,
- gère les heures d'enseignement,
- assure les relations avec les étudiants,
- soumet son rapport d'activité au conseil de licence et le présente chaque année au Conseil d'Institut,

La responsabilité d'une licence peut donner lieu à une prime de charges administratives ou/et à une prime de responsabilités pédagogiques. Cette attribution est décidée par le Directeur de l'IUT dans le cadre défini par le Conseil d'administration de l'UVSQ.

Titre VI - Modalités d'adoption et de révision des statuts

Les présents statuts sont adoptés par délibération du Conseil d'institut à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et doivent être approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

Pour les modifications d'ordre statutaire, le quorum requis est fixé aux deux tiers des membres en exercice du Conseil d'Institut.

Le règlement intérieur de l'IUT de Mantes-en-Yvelines est adopté et modifié dans les mêmes conditions. Découlant des présents statuts, il a pour objet de permettre leur application.

Titre VI - Dispositions transitoires

Article 16 : Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts entreront en vigueur après validation par le conseil d'institut, par le conseil d'administration de l'université et après transmission aux services rectoraux.

* *
*